



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative au service public

DATE : Le 17 décembre 2015

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**
Fourniture de services de santé *****
N/Réf. : 15-027648-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture de services de santé à des salariés sur les lieux de travail.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des discussions téléphoniques que nous avons eues avec le représentant du mandataire, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société) est une entreprise qui ***** compte environ ***** employés à temps plein. ***** .
2. ***** .
3. ***** Société ne peut pas faire appel à une agence de placement pour remplacer un salarié qui doit s'absenter.
4. Pour contribuer à diminuer l'absentéisme dû à des rendez-vous médicaux, Société a pris la décision d'offrir gratuitement des services de santé rendus sur les lieux de travail à ses salariés.

Services de santé rendus sur les lieux de travail

5. Puisque ces services sont offerts sur les lieux de travail *****, une économie de temps est réalisée à l'égard du transport. De plus, offrir de tels services évite qu'un salarié tarde à consulter et que sa situation se détériore et diminue le nombre d'heures ou de journées d'absence.

6. Pour offrir ces services, Société a conclu ***** une entente avec ***** (Centre médical) afin que ce dernier fournisse des services de santé à ses salariés sur les lieux de travail de Société. Une copie de cette entente ***** nous a été fournie.
7. Conformément à l'entente *****, Société, sur recommandation du Centre médical, a aménagé et fourni l'équipement nécessaire à l'établissement de la clinique de santé sur les lieux de travail.
8. Au fil des années, la décision d'offrir des services de santé sur les lieux de travail a été si populaire que Société a dû accroître sa demande auprès du Centre médical pour être en mesure de répondre aux besoins de ses salariés.
9. Ainsi, le représentant de Société nous confirme qu'il y a eu une évolution substantielle entre les services prévus dans l'entente de services ***** et les services rendus actuellement par le Centre médical.
10. En *****, l'entente prévoyait les services d'un médecin sur place à raison d'une journée par semaine, ainsi que les services d'une infirmière par téléphone du lundi au vendredi sur les heures de bureau.
11. Aujourd'hui, le médecin, l'infirmière et une réceptionniste provenant du Centre médical travaillent à temps plein, du lundi au vendredi, dans les locaux de Société pour offrir les services aux salariés de cette dernière.
12. Puisqu'une infirmière est présente sur les lieux de travail, le service infirmier par téléphone n'est plus offert.
13. L'entente ***** prévoit que le Centre médical exerce l'autorité absolue sur les professionnels de la santé et tous les intervenants qui dispensent les services aux salariés de Société.
14. Les services sont offerts indifféremment à tous les salariés de Société. La prise de rendez-vous se fait auprès de la réceptionniste par téléphone ou par courriel.
15. Le représentant de Société nous indique que tous les services sont offerts de façon confidentielle. À cet égard, Société obtient un rapport sur le nombre global de salariés ayant bénéficié de services et des raisons générales de consultation, mais en aucun cas elle ne peut identifier un salarié qui a consulté. Les dossiers qui sont mis à jour sont utilisés uniquement par les professionnels du Centre médical. Société n'a accès ni à l'identité des salariés qui ont un dossier, ni à leur contenu.
16. Aucun salarié ne s'est vu imposer un avantage imposable en raison de la fourniture des services de santé sur les lieux de travail.

Autres services fournis par le Centre médical

17. L'entente ***** indique que des services administratifs sont fournis par le Centre médical. Ces services incluent, entre autres, la mise à jour des dossiers des salariés, le suivi des examens, l'approvisionnement du local en fournitures médicales et le remplissage de divers formulaires médicaux.

18. L'entente ***** prévoit aussi que des services peuvent être offerts à l'extérieur des lieux de travail, soit à la clinique du Centre médical. L'offre inclut une salle d'attente désignée pour les cadres de Société, l'accès aux ressources du Centre médical, comme des spécialistes, des laboratoires ou d'autres services de santé et la consultation téléphonique fournie par une infirmière.
19. De plus, la grille tarifaire de l'entente ***** prévoit le coût des bilans de santé pour les cadres de Société, des examens pré-emplois, des consultations en matière de santé, voyage ou vaccination et des analyses de laboratoire.
20. Relativement à ces autres services prévus dans l'entente *****, le représentant nous confirme que :
 - Société n'utilise pas l'offre de services pour obtenir des examens pré-emplois;
 - En raison du mode de facturation du Centre médical, Société ignore si des salariés demandent des bilans de santé ou des vaccins.

Facturation du Centre médical

21. Le représentant nous mentionne que Centre médical facture Société uniquement en fonction du nombre d'heures de consultation auprès du médecin ou de l'infirmière. Les frais administratifs et le salaire de la réceptionniste sont inclus dans les honoraires.
22. Lorsqu'un salarié engage d'autres coûts, comme celui d'un vaccin ou de tests en laboratoire, le Centre médical facture directement le salarié et non pas Société.
23. Le travail des professionnels de la santé est entièrement facturé par le Centre médical à Société. Aucun coût n'est facturé à la Régie de l'assurance maladie du Québec.
24. Par ailleurs, Société rembourse au Centre médical l'achat de matériel médical jetable et périssable requis pour l'accomplissement du travail des professionnels de la santé (seringues, abaisse-langues, masques, etc.).
25. Société fournit les locaux et le mobilier utilisés pour la fourniture des services sur les lieux de travail.
26. Le Centre médical a toujours facturé les taxes à l'égard de tous les biens et les services fournis à Société.
27. Société a toujours payé les taxes au Centre médical et a toujours réclamé les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de ces dépenses.
28. *****.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si les montants payés par Société au Centre médical pour la fourniture des biens et des services de santé décrits dans l'exposé des faits constituent la contrepartie d'une fourniture exonérée ou taxable.

Dans le cas où il s'agirait d'une fourniture taxable, vous désirez savoir si Société peut demander des CTI/RTI à l'égard de la taxe payée.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

La partie II de l'annexe V de la LTA (Partie II) prévoit les fournitures de services de santé exonérées pour l'application de la LTA, sous réserve des exclusions prévues aux articles 1.1 et 1.2 de la Partie II.

Plus particulièrement, pour les fournitures effectuées après le 4 mars 2010, l'article 1.1 de la Partie II exclut des fournitures exonérées les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices.

L'expression « fourniture de services esthétiques » est définie à l'article 1 de la Partie II (Article 1) comme étant la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices.

De plus, pour les fournitures effectuées après le 21 mars 2013, l'article 1.2 de la Partie II précise que sont exclues des fournitures exonérées les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé.

L'expression « fourniture admissible de soins de santé » est définie à l'Article 1 comme étant la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but :

- de maintenir la santé;
- de prévenir la maladie;
- de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
- d'aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
- d'offrir des soins palliatifs.

La fourniture de services qui n'est pas une fourniture admissible de soins de santé au sens de la définition de l'Article 1 et qui n'est pas visée par les articles 9 et 11 à 14 de la Partie II (non applicables en l'espèce) est taxable.

Sous réserve des exclusions mentionnées ci-dessus, les articles 5 et 6 de la Partie II prévoient que sont exonérées les fournitures suivantes :

- La fourniture de services de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'autres services de santé, rendus par un médecin à un particulier.
- La fourniture de services de soins rendus à un particulier par un infirmier ou une infirmière autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisé, un infirmier ou une infirmière titulaire de permis ou autorisé exerçant à titre privé ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé, si les services sont rendus dans le cadre de la relation infirmier-patient.

Service fourni par le Centre médical

Selon les faits soumis, nous comprenons que le Centre médical offre un service sur mesure et clé en main à Société. En effet, il offre le service d'organisation, de gestion et d'opération d'une clinique de santé sur les lieux de travail de Société, afin que les salariés de cette dernière aient l'accès à des services de santé sans avoir à se déplacer.

En appliquant les lignes directrices contenues dans l'Énoncé de politique P-077R2 du 26 avril 2004 de l'Agence du revenu du Canada intitulé *Fourniture unique et fournitures multiples*, nous sommes d'avis que le Centre médical effectue une fourniture unique de service.

Ce service inclut l'implantation de la clinique, la gestion journalière de la clinique, du personnel et de l'inventaire, la prestation de services auprès des salariés de Société et la reddition de comptes.

À la lumière des faits soumis, nous sommes d'avis qu'aucune des dispositions d'exonération prévues à la Partie II ne s'applique à la fourniture de service effectuée par le Centre médical. Il s'agit donc d'une fourniture taxable.

Réclamation des CTI à l'égard du service fourni par le Centre médical

De façon générale, l'article 169 de la LTA prévoit les modalités selon lesquelles un CTI peut être accordé à une personne relativement à un bien ou à un service qu'elle acquiert dans le cadre de ses activités commerciales.

Toutefois, l'alinéa 170(1)b) de la LTA prévoit que le calcul du CTI d'un inscrit n'inclut pas de montant au titre de la taxe payable par celui-ci relativement à un bien ou à un service acquis exclusivement pour la consommation ou l'utilisation personnelles (appelées « avantage ») d'un particulier qui est le salarié de l'inscrit, sauf si, notamment, aucun montant n'étant payable par le particulier pour l'avantage, aucun montant n'est inclus dans le calcul de son revenu pour l'application de l'article 6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985 (5^e supp.), c. 1).

***** aucun montant n'est payable par les salariés pour l'avantage et aucun salarié ne doit inclure de montant à titre d'avantage imposable dans le calcul de son revenu.

Par conséquent, nous sommes d'avis que la demande de CTI de Société n'est pas restreinte par l'alinéa 170(1)b) de la LTA. Elle peut donc demander un CTI à l'égard de la taxe payée en lien avec le service fourni par le Centre médical.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente interprétation, vous pouvez communiquer avec *****.